

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Compte rendu de la table ronde sur la portabilité des données, l'interopérabilité et la concurrence**

**Annexe au compte rendu succinct de la 135e réunion du Comité de la concurrence**

9 juin 2021

Ce document est un compte rendu de la table ronde sur la portabilité des données, l'interopérabilité et la concurrence, organisée par le Comité de la concurrence le 9 juin 2021.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles à l'adresse :

<https://www.oecd.org/daf/competition/data-portability-interoperability-and-competition.htm>

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio CAPOBIANCO.  
Courriel : Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org

**JT03494300**

## *Compte rendu de la table ronde sur la portabilité des données, l'interopérabilité et la concurrence*

Le 9 juin 2021, le Comité de la concurrence a organisé sous la présidence de Frédéric Jenny une table ronde sur la portabilité des données, l'interopérabilité et la concurrence.

Le **Président** fait observer que ce débat arrive à point nommé et explique que la portabilité des données et l'interopérabilité sont souvent vues comme des solutions à des problèmes de concurrence préoccupants : la portabilité peut, en réduisant le coût du changement de fournisseur pour les consommateurs, abaisser les barrières à l'entrée ; l'interopérabilité, qui permet aux consommateurs de conserver le bénéfice des effets de réseau même lorsqu'ils utilisent des produits concurrents, peut faciliter le multi-hébergement et réduire le coût du changement de fournisseur et les barrières à l'entrée. Toutefois, les imposer ne règle pas nécessairement les problèmes de concurrence. Ainsi, imposer le transfert des données des utilisateurs individuels seulement n'est pas nécessairement suffisant pour favoriser l'apparition de concurrents viables, si bien qu'il peut être nécessaire de coupler cette mesure avec d'autres mesures correctives, par exemple des mesures d'interopérabilité. De plus, si elles sont mal conçues, les mesures de portabilité et d'interopérabilité peuvent imposer des coûts d'entrée inutiles et nuire ainsi à la concurrence. Les autorités de la concurrence peuvent avoir à coopérer avec d'autres autorités de réglementation, susceptibles de ne pas poursuivre les mêmes objectifs, par exemple l'autorité chargée de la protection des données ou des organismes de réglementation sectoriels. Le Président souligne à cet égard que **Steve Wood**, qui préside le Groupe de travail de l'OCDE sur la gouvernance des données et la vie privée dans l'économie numérique (GTGDVP), participe à la table ronde.

Il présente ensuite les experts : **Michal Gal**, professeure et directrice du centre pour le droit et les technologies, université de Haïfa ; **Inge Graef**, maîtresse de conférences en droit de la concurrence, université de Tilburg ; **Emily Hart**, directrice des opérations, MotionMobs ; **Jan Krämer**, professeur spécialiste des systèmes d'information et président du département des entreprises de l'internet et des télécommunications, université de Passau, et codirecteur académique du Centre sur la réglementation en Europe ; et **Peter Swire**, professeur de droit et d'éthique, Georgia Tech Scheller College of Business, et directeur associé pour la politique du Georgia Tech Institute for Information Security and Privacy. Le Président annonce que la discussion portera sur quatre thématiques : les effets de la portabilité des données et de l'interopérabilité sur la concurrence ; leur utilisation dans le cadre de l'application du droit de la concurrence ; la réglementation imposant la portabilité des données et l'interopérabilité ; la conciliation d'objectifs divergents. Le Président invite Steve Wood à présenter son exposé introductif.

**Steve Wood** fait observer que de son point de vue en tant que responsable adjoint de l'*Information Commissioner's Office* du Royaume-Uni, les liens entre la concurrence, la protection de la vie privée et d'autres objectifs de l'action publique n'ont jamais été aussi étroits. Il serait utile que les organismes de réglementation coopèrent mieux, d'autant que les autorités de la concurrence et les organismes de protection de la vie privée ont des objectifs communs (ex. : la protection des consommateurs et le soutien à la croissance économique et à l'innovation). Le débat sur ce point évolue rapidement, de plus en plus de responsables de l'action publique du monde entier appliquant des mesures de portabilité des données et d'interopérabilité ou envisageant de le faire. On dispose maintenant d'une expérience suffisante pour commencer à évaluer l'efficacité de différentes mesures.

Le GTGDVP révisé périodiquement les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée, qui ont inspiré bon nombre des lignes directrices adoptées dans le monde dans le domaine de la protection des données et de la vie privée. Elles ont été actualisées en fonction des évolutions relatives au pouvoir des consommateurs sur leurs données et des interactions avec l'économie numérique. Le GTGDVP s'est également intéressé à la portabilité des données dans le contexte de ses recommandations pour l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage et a publié un rapport analytique qui synthétise sous forme d'une taxonomie de la portabilité des données les différentes caractéristiques des initiatives actuelles et qui présente les perspectives et difficultés associées à la mise en œuvre de ces initiatives. Ses travaux portent sur la portabilité des données, mais il s'est également intéressé à des questions relatives au lien entre portabilité et interopérabilité et à ses effets sur la concurrence. La portabilité des données peut être un préalable à l'interopérabilité et peut conduire à un accroissement du choix des consommateurs et de la concurrence. La politique de la concurrence joue donc indéniablement un rôle important en ce qu'elle favorise des initiatives relatives à la portabilité des données. Toutefois, les régimes de portabilité sont souvent conçus de telle manière que leurs objectifs peuvent être contradictoires avec ceux de la politique de la concurrence (ex. : protection des données). De plus, dans certains cas, la portabilité des données a des effets secondaires négatifs sur la structure du marché et peut exercer un effet dissuasif sur l'investissement.

Les décideurs publics et organismes de réglementation compétents en matière de protection des données cherchent notamment à stimuler l'innovation, à favoriser l'apparition de nouveaux services de données et de « fiducies de données » et à faire émerger le concept « d'autodétermination informationnelle ». Il est évident que dans un tel environnement, il est indispensable que les organismes de réglementation coopèrent entre eux. Au Royaume-Uni, un Digital Regulatory Cooperation Forum, dont l'un des principaux centres d'intérêt est la portabilité des données, a été créé. Les responsables de l'action publique devront peut-être clarifier les rôles et attributions des organismes de réglementation. Peut-être sera-t-il envisageable de désigner un organisme de réglementation chargé du contrôle à titre principal ou d'envisager d'autres mécanismes à l'appui de la coopération entre organismes de réglementation et de la résolution des différends. Le Contrôleur européen de la protection des données a publié un influent rapport qui décrit les diverses formes de coopération possibles entre les autorités de la concurrence et celles chargées de la protection des données.

Le **Président** indique souscrire à l'idée que la conception des systèmes, la multiplicité des objectifs et le nombre d'organismes de réglementation concernés posent d'épineux problèmes. Il invite le Secrétariat de la Direction de la science, de la technologie et de l'innovation (DSTI) à expliquer ce que recouvrent la portabilité des données et l'interopérabilité, et le Secrétariat de la Division de la concurrence à présenter sa note d'information.

Le **Secrétariat de la DSTI** définit la portabilité des données comme la capacité d'une personne physique ou morale (l'utilisateur) à obtenir qu'un responsable du traitement des données lui transmette, ou transmette à un tiers spécifique, les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré et couramment utilisé. Cette définition insiste sur le fait que l'utilisateur conserve la maîtrise du transfert des données, ce qui distingue la portabilité d'autres régimes d'accès aux données ou de partage des données.

La DSTI définit cinq dimensions de la portabilité des données qui différencient les divers régimes de portabilité. L'une de ces dimensions a trait au champ d'application sectoriel : certains régimes concernent certains secteurs en particulier (ex. : le secteur bancaire), tandis que d'autres ont un champ d'application plus vaste et couvrent tous les secteurs de

l'économie (ex. : le Règlement général sur la protection des données ou RGPD). Autre dimension importante : le mode de fonctionnement des mécanismes de transfert des données, certains régimes permettant des téléchargements complémentaires ou des transferts ponctuels de données, tandis que d'autres permettent le transfert direct des données à des tiers, par exemple par l'intermédiaire d'interfaces de programmation (API). D'autres mécanismes encore sont utilisés pour transférer les données de manière continue, en temps réel, et facilitent ainsi l'interopérabilité. Le recensement des mesures de portabilité effectué par la DSTI révèle la montée en puissance de ce dernier type de mécanismes, l'interopérabilité revêtant de plus en plus d'importance.

Le **Secrétariat de la Division de la concurrence** fait observer que la portabilité des données peut réduire le coût du changement de fournisseur pour les consommateurs, faciliter le multi-hébergement, atténuer les problèmes liés au pouvoir de marché et stimuler la conception de nouveaux services. Elle peut cependant ne pas avoir cet effet, par exemple si l'étendue et la fréquence des transferts de données sont limitées, si le processus de transfert est trop chaotique et surtout, si la mesure de portabilité est mise en œuvre dans des marchés caractérisés par des effets de réseau puissants, *a fortiori* s'il s'agit d'une mesure autonome. Du point de vue de l'intensification de la concurrence, lorsqu'elle est imposée seule, une mesure de portabilité est donc plus efficace lorsque les effets de réseau sont relativement limités et lorsque les données individuelles ont de la valeur et sont clairement définies.

Les mesures d'interopérabilité définissent des normes qui permettent à des systèmes différents de communiquer entre eux et d'avoir des fonctionnalités communes. Elles sont de nature à réduire les effets de verrouillage et à favoriser l'entrée sur le marché parce qu'elles permettent aux consommateurs de se tourner vers de nouveaux services sans perdre le bénéfice des effets de réseau. Elles peuvent aussi leur permettre de dégrouper les services et de combiner plusieurs fournisseurs. Toutefois, leur mise en œuvre comporte certains risques : elles peuvent brider l'innovation et conforter la place de normes existantes fixées par les entreprises en place, lesquelles peuvent user de leur influence pour conserver leur position sur le marché. Il est donc indispensable de soumettre la conception des normes à une surveillance et de prévoir des mécanismes de résolution des différends relatifs à leur application. Enfin, la note d'information présente diverses théories du préjudice pertinentes et envisage la possibilité d'imposer des mesures de portabilité et d'interopérabilité comme mesures correctives dans le contexte des fusions, en particulier des fusions verticales et conglomerales.

Le **Président** estime que tenter de généraliser les mesures de portabilité des données et d'interopérabilité serait une erreur et que les discussions doivent porter sur certaines formes particulières de mesures de ce type. Il passe ensuite au premier sujet du débat, à savoir les effets de la portabilité des données et de l'interopérabilité sur la concurrence et invite Jan Krämer à prendre la parole.

**Jan Krämer** souscrit à l'idée que la portabilité des données a principalement deux effets sur la concurrence. Le premier est l'effet « d'apprentissage », qui peut être bénéfique aux concurrents directs des acteurs en place et à d'autres. Disposer de données de meilleure qualité permet de créer de meilleurs algorithmes et des services plus performants, ce qui attire des consommateurs, lesquels fournissent des données supplémentaires. Ces effets de réseau indirects créent des barrières à l'entrée, et les régimes de portabilité qui permettent aux concurrents d'accéder à une partie des données peuvent avoir un effet positif à cet égard. Toutefois, contrairement à ce qui a été dit, la portabilité des données peut aussi avoir des retombées positives pour des entreprises qui ne sont pas en concurrence directe avec les acteurs en place parce qu'elle stimule l'innovation et la création de nouveaux services.

À mesure que les entreprises qui proposent ces services se développent, elles finissent par livrer concurrence aux acteurs en place.

Le deuxième effet est la réduction du coût du changement de fournisseur, qui dépend notamment du périmètre des données concernées par le transfert. Les régimes de portabilité des données devraient être axés sur le transfert de données collectées parce que les entreprises sont relativement peu nombreuses à pouvoir recueillir des données directement auprès des consommateurs. À l'inverse, les données inférées (ex. : au moyen de l'analyse de données) sont soumises à la concurrence et doivent le rester, et ne doivent pas entrer dans le champ d'application des mesures de portabilité. Il y a toutefois des arbitrages à faire : ainsi, les consommateurs peuvent être plus enclins à fournir davantage de données s'ils pensent que ces données sont portables, ce qui peut cependant, paradoxalement, renforcer la position dominante des acteurs en place, accroître la soif de données des entreprises et affaiblir les incitations à créer des services de données encore rares. De plus, si son application est généralisée, la portabilité peut représenter une lourde charge, en particulier pour les petites entreprises.

On distingue deux types d'interopérabilité : le premier est le simple échange de données, tandis que le second est la capacité d'une partie à déclencher des actions de la part d'une autre. L'interopérabilité est surtout un moyen de permettre aux concurrents de partager des réseaux et des effets de réseau et peut donc être favorable à la concurrence. Autre effet positif de l'interopérabilité sur la concurrence : elle permet le multi-hébergement, c'est-à-dire l'utilisation simultanée de services concurrents. Elle peut cependant avoir des conséquences indésirables, telles que la collusion tacite et la coordination entre des entreprises qui coopèrent. De plus, il faut faire un choix entre la concurrence qui résulte de l'ouverture de réseaux grâce à l'interopérabilité et les effets dissuasifs exercés par les mesures d'interopérabilité sur l'innovation et la création de nouveaux réseaux. Enfin, le partage de données peut constituer un risque pour le respect de la vie privée des consommateurs.

Le **Président** invite Emily Hart à fournir le point de vue d'une entreprise sur les sujets abordés.

**Emily Hart** fait observer que les nouveaux développeurs d'applications exploitent l'interopérabilité avec des acteurs de plus grande taille. Ces petites entreprises ne disposent en effet pas de ressources suffisantes pour concevoir des solutions entièrement nouvelles et commencent généralement par mettre au point des fonctionnalités inédites qui leur permettent de se démarquer pour entrer sur le marché, puis conçoivent d'autres solutions à partir de ces fonctionnalités. Ainsi, les logiciels de gestion de la relation client comportent souvent d'excellentes API permettant aux petits développeurs de concevoir des solutions sur mesure et uniques adaptées à des entreprises spécifiques. Ils peuvent ainsi se positionner sur de nouveaux segments du marché sans avoir à fournir l'intégralité du service de gestion de la relation client et sans avoir à respecter la réglementation imposée aux entreprises de plus grande taille.

Le **Président** invite ensuite les Pays-Bas à présenter leur rapport sur la place des grandes entreprises technologiques (*big techs*) dans le secteur des paiements.

Le rapport des **Pays-Bas** porte sur la place des *big techs* dans le secteur des paiements et recommande que les prestataires de services de paiement aient accès à leurs services dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND). Les *big techs* n'occupent pas une position forte dans ce secteur, mais leur place augmente rapidement. À noter que le rapport constate que la Directive européenne sur les services de paiement 2 (DSP2) n'est pas à l'origine de l'entrée des *big techs* sur le marché, malgré les mesures de portabilité des données et d'interopérabilité qu'elle impose. C'est surtout parce qu'elles

voulaient compléter leur offre en y ajoutant des services de paiement pour mieux rivaliser avec les écosystèmes concurrents que ces entreprises sont entrées sur le marché. Le principal risque serait que le contrôle exercé par les *big techs* sur le marché des téléphones mobiles et leur position dominante sur des marchés adjacents leur permettent d'évincer des concurrents du marché des systèmes de paiement. Les Pays-Bas estiment que les problèmes posés par les *big techs*, qui ont des relations directes avec des clients, devraient également être traités par la DSP2.

**Le Président** donne la parole à Peter Swire.

**Peter Swire** estime que dans ce contexte, les effets de verrouillage et le coût du changement de fournisseur sont plus importants que les effets de réseau. Se concentrer sur les effets de verrouillage du point de vue, entre autres, de la concurrence peut simplifier l'analyse et aider à déterminer où une intervention a des chances d'être efficace.

Le **Président** passe à la deuxième partie du débat, qui concerne l'application, et invite le Brésil à évoquer l'affaire Guiabolso-Bradesco.

Le Brésil explique que cette affaire a commencé par une plainte reprochant à la banque Bradesco d'avoir abusé de sa position dominante pour porter préjudice à Guiabolso, une application mobile qui évalue les informations bancaires des utilisateurs et propose des outils de gestion financière et des services de prêt. En appliquant un système de double authentification, Bradesco a empêché Guiabolso d'accéder aux données de ses clients. Le Bureau du surintendant général du CADE a estimé que ce comportement limitait la concurrence. Il a écarté les arguments que la banque tirait de la nécessité de protéger les données de ses clients et a fait valoir que les données en question étaient déjà partagées par l'intermédiaire d'autres API. Bradesco s'est finalement engagée à mettre un terme à son comportement et à appliquer des mécanismes d'interopérabilité qui permettraient à Guiabolso d'avoir accès aux données de ses clients jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement relatif à la banque ouverte adopté par la banque centrale du Brésil. La procédure contre Bradesco a été suspendue en contrepartie de l'engagement de la banque à verser une contribution financière et il y sera mis un terme si cet engagement est respecté.

**Le Président** donne ensuite la parole à Michal Gal.

**Michal Gal** commence par souligner que l'importance des *big data* et notre capacité à en tirer des informations sont d'autant plus grandes que le volume, la variété et la qualité des données sont grands. Elle fait observer que sa présentation porte sur les transferts non volontaires de données, par exemple ceux prescrits par la loi, mais que des atteintes au droit de la concurrence peuvent être constatées dans d'autres types de situations – par exemple lorsque l'on définit des normes d'interopérabilité dans un secteur de telle manière qu'elles ont pour effet d'entraîner une hausse des coûts des concurrents.

La dégradation de la portabilité des données et de l'interopérabilité constitue une préoccupation du point de vue du droit de la concurrence lorsque des obstacles artificiels sont créés pour entraver la circulation des données, lorsqu'il devient impossible d'accéder à des données qui auraient normalement pu être accessibles d'un point de vue juridique et lorsque la capacité des entreprises rivales à livrer concurrence est limitée. Les obstacles à l'accès aux données privées peuvent avoir pour corollaire une hausse du coût du changement de fournisseur et des effets de verrouillage, limiter le multi-hébergement et empêcher les utilisateurs de profiter des avantages des données. Ces théories du préjudice peuvent être évaluées dans le cadre d'enquêtes pour infraction au droit de la concurrence ou dans le cadre du contrôle des fusions.

Six critères doivent être remplis pour qu'une de ces théories du préjudice puisse passer pour établie dans une affaire donnée. Premièrement, les données doivent être importantes

pour la concurrence dans le marché pertinent, ce qui concerne à la fois la faisabilité de leur collecte et leur utilisation par les concurrents. Il n'est pas impératif que les données soient essentielles : il suffit qu'un accès limité à ces données entraîne une hausse sensible des coûts des entreprises concurrentes. Deuxièmement, il faut qu'il existe des obstacles importants à l'accès aux données (ex. : obstacles techniques, juridiques ou financiers) et que ces obstacles ne puissent pas être contournés par l'emploi d'algorithmes plus efficaces ou de méthodes d'extraction de données (*data scraping*). Ces obstacles peuvent être présumés lorsque les transferts de données sont prescrits par la loi. Troisièmement, il ne faut pas que les limites aux transferts de données soient imposées par la loi (ex. : sécurité, vie privée, propriété des données, etc.). Quatrièmement, les transferts de données doivent accroître le bien-être, c'est-à-dire intensifier la concurrence, les synergies entre données et les effets de réseau. L'analyse doit porter sur le long terme, notamment tenir compte des effets sur les motivations à collecter des données, et il faut faire supporter aux acteurs dominants la charge de prouver l'existence d'éventuels effets négatifs à long terme sur la collecte de données. Lorsque que le transfert de données est imposé par la loi, ce critère peut lui aussi être présumé. Cinquièmement, il faut que le comportement du contrevenant limite de manière importante les transferts de données et la possibilité que les données d'une personne soient utilisées par d'autres. Enfin, le contrevenant doit directement ou indirectement retirer un avantage comparatif de son comportement. L'évaluation de ces critères suppose une approche technologique, si bien qu'il convient d'envisager une coopération avec des scientifiques spécialistes des données.

La portabilité des données et l'interopérabilité peuvent également être imposées comme mesures correctives lorsque l'intervention a pour objectif direct de remédier à la dégradation ou à la limitation de l'interopérabilité et de la portabilité. Elles peuvent cependant aussi faire partie d'un ensemble de mesures correctives plus large, voire être imposées à la place de mesures structurelles. Elles présentent de nombreux avantages : elles peuvent limiter le comportement anticoncurrentiel et ses conséquences, introduire une concurrence dans le marché ou pour le marché (entre entreprises et entre écosystèmes) et peuvent être conçues de manière à remédier à certaines préoccupations en particulier. Elles ont aussi de multiples inconvénients, mais il est possible de composer avec certains d'entre eux une fois qu'ils sont identifiés. À titre d'exemple, le temps joue un rôle essentiel – les procédures engagées en droit de la concurrence sont souvent trop longues pour que les mesures correctives soient pertinentes et efficaces. Par ailleurs, les mesures correctives s'appliquent à des affaires spécifiques et n'établissent pas de normes applicables à l'ensemble du marché. La conception et la surveillance des mesures correctives sont en outre des tâches complexes : les entreprises se livrent souvent à un « simulacre de partage » ; il peut également être nécessaire de normaliser les données, d'atténuer les risques en matière de protection des données, etc. Qui plus est, les mesures correctives comportent d'autres risques, par exemple un risque d'augmentation de la transparence du marché de nature à faciliter la collusion, un effet dissuasif sur l'investissement dans la collecte de données et le risque que l'intervention ne favorise certaines entreprises par rapport à d'autres. Enfin, dans certaines circonstances, d'autres mesures correctives (ex. : le partage d'algorithmes plutôt que le partage de données) peuvent se révéler plus efficaces, et dans certains marchés, les économies d'échelle permises par les transferts de données peuvent être faibles.

Le **Président** invite les États-Unis à faire part de leur expérience de l'utilisation de ces mesures correctives.

La **Federal Trade Commission des États-Unis** (FTC) fait observer que le droit de la concurrence et celui de la protection des consommateurs sont étroitement liés et que tout changement intervenant dans un domaine a de profondes conséquences sur l'autre.

La portabilité des données ne peut être efficace que s'il existe des concurrents auxquels transférer les données. De plus, son efficacité peut être sensiblement limitée par le format dans lequel les données sont fournies. L'interopérabilité a plus de chances de promouvoir la concurrence, mais elle peut aussi avoir des effets anticoncurrentiels. À titre d'exemple, dans son action contre Facebook, la FTC a fait valoir que Facebook a certes encouragé les concepteurs de logiciels à concevoir un écosystème, des applications et outils capables d'interopérabilité avec Facebook, mais ne leur permettait d'accéder aux interconnexions et API les plus importantes qu'à condition qu'ils ne créent pas de fonctionnalités concurrentes ou ne fassent pas la promotion d'autres réseaux sociaux. Facebook aurait sanctionné les concepteurs qui n'ont pas respecté ces conditions en limitant leur accès à des API importantes et leur capacité à se transformer en rivaux plus menaçants.

Le **ministère de la Justice des États-Unis** insiste sur l'importance des interactions entre la politique de la concurrence et d'autres champs de l'action publique comme la protection de la vie privée, la protection des données et la propriété intellectuelle, et fait observer qu'envisager d'imposer des mesures de portabilité des données et d'interopérabilité suppose de se prononcer sur leurs effets sur un large éventail de participants au marché, ce qui est une tâche complexe. La portabilité des données et l'interopérabilité peuvent certes accroître la concurrence parce qu'elles permettent aux consommateurs de changer plus facilement de fournisseur ou facilitent l'entrée sur le marché, mais les exemples concrets susceptibles d'apporter un éclairage sur leur efficacité sont peu nombreux, en particulier lorsque le mandat de l'organisme de réglementation est sectoriel, si bien que les mesures de portabilité et d'interopérabilité doivent être envisagées avec beaucoup de prudence. Dans le contexte de l'application du droit de la concurrence, où il y a plus de temps pour examiner le lien entre portabilité des données et interopérabilité d'une part et préjudice à la concurrence d'autre part, le recours à ce type de mesures peut être moins risqué.

Le **Président** invite Emily Hart à faire part de ses commentaires éventuels.

**Emily Hart** fait observer que la question de la confidentialité des données des utilisateurs se pose dans différents contextes. La confidentialité de ces données devrait être respectée, les utilisateurs ne devraient pas découvrir avec surprise que leurs données ont été envoyées vers des destinations inattendues et ils devraient pouvoir accéder à leurs propres données. Toutefois, si, dans le secteur de la santé, des mesures sont prises pour faire respecter les règles relatives aux normes d'interopérabilité et le droit des patients à recevoir leurs propres données, il en va autrement s'agissant des médias sociaux. D'un côté, les données privées sont accessibles publiquement sur les plateformes de réseaux sociaux, mais de l'autre, les données extraites n'ont guère de valeur pour les concurrents en raison du caractère interactif des réseaux sociaux et sont très difficiles à transférer pour utilisation dans d'autres services.

Le **Président** demande à Emily Hart si elle pense que la portabilité des données est d'une utilité limitée dans le contexte des réseaux sociaux parce qu'elle est spécifique à certaines interactions dans un réseau social donné.

**Emily Hart** répond qu'il faut faire la différence entre les données normalisées, comme celles conservées par les prestataires de santé ou encore certaines données à caractère personnel conservées par les plateformes sociales, et les données spécifiques à une fonctionnalité, très particulières, comme les posts ou les réactions publiées sur les plateformes sociales, dont la portabilité est limitée.

Le **Président** invite ensuite Emily Hart à préciser quels types de données, par exemple sur Facebook, pourraient être qualifiés de normalisés et quels types de données pourraient être qualifiés de spécifiques à une plateforme.



**Emily Hart** répond que certains utilisateurs stockent des informations à caractère personnel (ex. : images, vidéos, etc.) sur Facebook et que ces fichiers peuvent être exportés vers d'autres services. Les choses sont beaucoup plus complexes s'agissant d'interactions, et dans ce cas, il convient d'envisager des contrats de licence utilisateur final. Elle reconnaît qu'il est possible de parvenir à des normes relativement bonnes à condition qu'elles tiennent compte des distinctions et nuances évoquées plus haut.

Le **Président** donne la parole à Jan Krämer.

**Jan Krämer** estime que même si plusieurs effets indésirables sont possibles, tout bien considéré, la portabilité des données est très positive pour la concurrence. L'un des problèmes actuels tient au fait que le périmètre des données qui peuvent en faire l'objet est trop limité. À cet égard, un régime rendant obligatoire la portabilité des données relatives au contexte des données à caractère personnel transférées pourrait stimuler la concurrence entre plateformes sociales.

Autre problème : l'affirmation selon laquelle la portabilité n'est bénéfique que si un concurrent recevant les données est en place. Cette affirmation est fautive parce que les données peuvent être utilisées dans différents contextes et parce qu'il est possible que les concurrents ne soient pas visibles au moment où une obligation de portabilité est imposée mais existent bel et bien, voire naissent sous l'effet de cette obligation. Le secteur des services financiers en apporte la preuve. Le troisième problème est lié à la fréquence – la fréquence des transferts est généralement insuffisante ; les nouvelles entreprises risquent davantage de s'appuyer sur une portabilité des données continue en temps réel.

Le **Président** demande comment les autorités de la concurrence peuvent déterminer le juste périmètre des données devant faire l'objet d'une portabilité.

**Jan Krämer** répond qu'il parlait des données observées et que l'exercice peut effectivement être complexe. Il faut que les obligations soient asymétriques et ciblent les grandes entreprises, mais leur périmètre exact doit être déterminé au cas par cas, compte tenu des limites juridiques du partage de données, dont certaines peuvent être surmontées grâce aux technologies.

Le **Président** donne la parole à la FTC (États-Unis).

La **FTC** pense, comme Jan Krämer, que la portabilité peut faciliter l'entrée sur le marché. Elle précise qu'il faudrait exiger que des concurrents puissent exister (et non qu'ils existent déjà). Le délégué ajoute cependant que la portabilité seule ne suffit pas à créer de la concurrence en l'absence de concurrents et en présence d'autres barrières à l'entrée.

Le **Président** demande s'il s'agirait d'exiger qu'existe une entité susceptible d'être intéressée par les données et en mesure de les exploiter pour livrer concurrence.

La **FTC** répond que de simples idées sur la manière d'exploiter les données ne suffisent pas, et qu'il faut que l'entité soit en mesure de surmonter les barrières à l'entrée et de livrer concurrence sur le marché.

Le **Président** passe ensuite au troisième sujet de la discussion, qui concerne la réglementation imposant la portabilité des données et l'interopérabilité. Il invite Inge Graef à évoquer cette question du point de vue de la réglementation.

**Inge Graef** présente ses travaux de recherche, dans lesquels elle compare le RGPD à des régimes sectoriels de portabilité des données adoptés dans l'Union européenne (UE), plus précisément la Directive relative au contenu numérique, la DSP2 et la Directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ces règles diffèrent en termes d'objectifs, de bénéficiaires et de normalisation exigée. La coexistence de plusieurs régimes conduit à rechercher lequel s'applique et quel organisme de réglementation est compétent

pour faire respecter les règles relatives à la portabilité, et engendre des problèmes de coordination. Toutefois, certains des régimes sectoriels, conçus en fonction des spécificités du secteur auquel ils s'appliquent, sont plus efficaces que des régimes horizontaux applicables à un grand nombre de secteurs, voire que les interventions *ex post* visant à faire respecter le droit de la concurrence. À titre d'exemple, les normes de portabilité des données définies dans le cadre de la DSP2 étaient conçues pour favoriser la création de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes, mais les données visées peuvent aussi être utiles à la création d'autres services. En théorie, les règles sectorielles peuvent avoir des retombées en ce sens que les normes et l'infrastructure utilisées pour les appliquer peuvent faciliter une interprétation plus large des obligations de portabilité des données de nature horizontale. Ces retombées renforcent la portabilité globale et offrent la possibilité de concevoir plus efficacement des services fondés sur les données.

La plupart des régimes sectoriels sont axés sur le niveau micro et sur le pouvoir des utilisateurs dans leur relation avec les responsables du traitement des données. Dès lors, leur impact positif sur la concurrence est d'autant plus grand que les utilisateurs exercent leurs pouvoirs, ce qui signifie que les autorités devraient envisager des mesures de partage de données allant au-delà d'une simple portabilité. La législation proposée par l'UE concernant la réglementation de l'accès aux données représente un pas dans cette direction.

Une réglementation asymétrique visant les gros acteurs du marché est nécessaire pour alléger la charge pour les nouveaux entrants, dont on ne peut pas exiger qu'ils consacrent leurs ressources, limitées, au respect des exigences techniques des régimes de portabilité des données. Encorer faut-il cependant que la réglementation soit aussi asymétrique sur le plan des avantages – il faut empêcher que les grandes entreprises profitent des régimes sectoriels pour extraire encore plus de données et les utilisent pour développer leur écosystème d'une manière préjudiciable à la concurrence et à l'innovation.

Le **Président** relève qu'Inge Graef a dit que le RGPD contenait une forme de portabilité des données et invite Michal Gal à s'exprimer sur le lien entre RGPD et concurrence.

**Michal Gal** commence par souligner que l'importance des *big data* et notre capacité à en tirer des informations sont d'autant plus grandes que le volume, la variété et la qualité des données sont grands. Elle fait observer que sa présentation porte sur les transferts non volontaires de données, par exemple ceux prescrits par la loi, mais que des atteintes au droit de la concurrence peuvent être constatées dans d'autres types de situations – par exemple lorsque l'on définit des normes d'interopérabilité dans un secteur de telle manière qu'elles ont pour effet d'entraîner une hausse des coûts des concurrents.

La dégradation de la portabilité des données et de l'interopérabilité constitue une préoccupation du point de vue du droit de la concurrence lorsque des obstacles artificiels sont créés pour entraver la circulation des données, lorsqu'il devient impossible d'accéder à des données qui aurait normalement pu être accessibles d'un point de vue juridique et lorsque la capacité des entreprises rivales à livrer concurrence est limitée. Les obstacles à l'accès aux données à caractère personnel peuvent avoir pour corollaire une hausse du coût du changement de fournisseur et des effets de verrouillage, limiter le multi-hébergement et empêcher les utilisateurs de profiter des avantages des données. Ces théories du préjudice peuvent être évaluées dans le cadre d'enquêtes pour infraction au droit de la concurrence ou dans le cadre du contrôle des fusions.

Six critères doivent être remplis pour qu'une de ces théories du préjudice puisse passer pour établie dans une affaire donnée. Premièrement, les données doivent être importantes pour la concurrence dans le marché pertinent, ce qui concerne à la fois la faisabilité de leur collecte et leur utilisation par les concurrents. Il n'est pas impératif que les données soient essentielles : il suffit qu'un accès limité à ces données entraîne une hausse sensible des

coûts des entreprises concurrentes. Deuxièmement, il faut qu'il existe des obstacles importants à l'accès aux données (ex. : obstacles techniques, juridiques ou financiers) et que ces obstacles ne puissent pas être contournés par l'emploi d'algorithmes plus efficaces ou de méthodes d'extraction de données (*data scraping*). Ces obstacles peuvent être présumés lorsque les transferts de données sont prescrits par la loi. Troisièmement, il ne faut pas que les limites aux transferts de données soient imposées par la loi (ex. : sécurité, vie privée, propriété des données, etc.). Quatrièmement, les transferts de données doivent accroître le bien-être, c'est-à-dire intensifier la concurrence, les synergies entre données et les effets de réseau. L'analyse doit porter sur le long terme, notamment tenir compte des effets sur les motivations à collecter des données, et il faut faire supporter aux acteurs dominants la charge de prouver l'existence d'éventuels effets négatifs à long terme sur la collecte de données. Lorsque que le transfert de données est imposé par la loi, ce critère peut lui aussi être présumé. Cinqièmement, il faut que le comportement du contrevenant limite de manière importante les transferts de données et la possibilité que les données d'une personne soient utilisées par d'autres. Enfin, le contrevenant doit directement ou indirectement retirer un avantage comparatif de son comportement. L'évaluation de ces critères suppose une approche technologique, si bien qu'il convient d'envisager une coopération avec des scientifiques spécialistes des données.

La portabilité des données et l'interopérabilité peuvent également être imposées comme mesures correctives lorsque l'objectif de l'intervention est directement de remédier à la dégradation ou à la limitation de l'interopérabilité et de la portabilité. Elles peuvent cependant aussi faire partie d'un ensemble de mesures correctives plus large, voire être imposées à la place de mesures structurelles. Elles présentent de nombreux avantages : elles peuvent limiter le comportement anticoncurrentiel et ses conséquences, introduire une concurrence dans le marché ou pour le marché (entre entreprises et entre écosystèmes) et peuvent être conçues de manière à remédier à certaines préoccupations en particulier. Elles ont toutefois aussi de multiples inconvénients, mais il est possible de composer avec certains d'entre eux une fois qu'ils sont identifiés. À titre d'exemple, le temps joue un rôle essentiel – les procédures engagées en droit de la concurrence sont souvent trop longues pour que les mesures correctives soient pertinentes et efficaces. Par ailleurs, les mesures correctives s'appliquent à des affaires spécifiques et n'établissent pas de normes applicables à l'ensemble du marché. La conception et la surveillance des mesures correctives sont en outre des tâches complexes : les entreprises se livrent souvent à un « simulacre de partage » ; il peut également être nécessaire de normaliser les données, d'atténuer les risques en matière de protection des données, etc. Qui plus est, les mesures correctives comportent d'autres risques, par exemple un risque d'augmentation de la transparence du marché de nature à faciliter la collusion, un effet dissuasif sur l'investissement dans la collecte de données et le risque que l'intervention ne favorise certaines entreprises par rapport à d'autres. Enfin, dans certaines circonstances, d'autres mesures correctives (ex. : le partage d'algorithmes plutôt que le partage de données) peuvent se révéler plus efficaces, et dans certains marchés, les économies d'échelle permises par les transferts de données peuvent être faibles.

Le **Président** demande si les autorités de la concurrence sont bien placées pour examiner tous ces éléments.

**Michal Gal** répond que la tâche peut être difficile pour les autorités de la concurrence, mais qu'il y a peut-être des affaires dans lesquelles il est intéressant d'investir. Intégrer des spécialistes de l'informatique et des données aux équipes des autorités de la concurrence pourrait faciliter la tâche de ces dernières et fournir des informations susceptibles d'éclairer les politiques visant à faire respecter le droit de la concurrence.

Le **Président** demande à l’Australie de faire part de son expérience concernant la réglementation des droits relatifs aux données des consommateurs.

L’**Australie** explique que l’Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) a un double mandat : protéger les droits relatifs aux données des consommateurs et promouvoir la concurrence. Ces droits ont fondamentalement trait à la confiance des consommateurs à l’égard du système et au pouvoir qu’ils détiennent sur leurs propres données. La mise en œuvre se fait rapidement, si bien que l’ACCC a dû investir dans l’utilisation de systèmes et dans le recrutement de scientifiques spécialistes des données. L’ACCC cherche maintenant comment permettre une interopérabilité transsectorielle en autorisant le partage de données entre secteurs au sein du système. Elle envisage également de plaider en faveur d’une réforme qui permettrait aux personnes accréditées, qui ont accès aux données des utilisateurs, d’être en mesure, non seulement de les lire, mais aussi de les modifier. Elle pense qu’une telle réforme pourrait stimuler l’innovation.

La loi sur les droits relatifs aux données des consommateurs entre en vigueur progressivement. Elle s’est d’abord appliquée au secteur bancaire, où les acteurs du marché disposent des systèmes numériques les plus sophistiqués. L’énergie, les télécommunications et d’autres secteurs suivront. Elle impose des contraintes relativement lourdes aux entreprises, contraintes d’investir dans des moyens informatiques et de se conformer à la demande des consommateurs qui demandent le transfert immédiat de leurs données. Elle a d’énormes avantages pour les consommateurs, tant parce qu’elle les protège que parce qu’elle stimule la concurrence. Ainsi, alors qu’il était auparavant très difficile d’obtenir une proposition de taux d’intérêt pour un prêt immobilier de la part des banques, il est maintenant possible de transférer des données d’une banque à l’autre et de recevoir immédiatement de nouvelles propositions. Outre la concurrence sur les prix, ces mesures favorisent l’innovation parce qu’elles permettent à de nouveaux destinataires des données de concevoir de nouveaux services reposant sur les technologies financières (*fintechs*) susceptibles de rivaliser avec les services bancaires traditionnels. Des évolutions tout aussi enthousiasmantes devraient avoir lieu dans les secteurs de l’électricité et des télécommunications. Les obligations de portabilité des données peuvent contribuer à stimuler la concurrence, mais l’Australie est sceptique en ce qui concerne la capacité des droits relatifs aux données des consommateurs à favoriser la concurrence avec les grandes plateformes numériques parce qu’il est peu probable que les consommateurs acceptent de partager les données qui seraient le plus utiles aux nouveaux concurrents (ex. : données de localisation).

Le **Président** invite le Royaume-Uni à faire part de son expérience en matière de portabilité des données et d’interopérabilité dans le secteur bancaire.

Le **Royaume-Uni** explique que les neuf banques les plus importantes ont été contraintes par la loi d’appliquer les normes « *read* » et « *write* » adoptées en janvier 2018, et que les plus grandes d’entre elles ont introduit leurs propres produits de banque ouverte. De plus, tous les prestataires de services de paiement du Royaume-Uni qui avaient l’obligation d’ouvrir l’accès à des tiers en vertu de la DSP2 ont adopté les mêmes normes. De ce fait, la quasi-totalité des comptes de paiement ouverts au Royaume-Uni relèvent des mêmes normes. On dénombre actuellement 140 fournisseurs tiers actifs sur le marché, auxquels il faut ajouter 300 fournisseurs en cours d’agrément. Au départ, la plupart des prestataires n’offraient que des applications permettant la consultation de compte, mais on observe une augmentation du nombre d’applications de paiement du fait de l’amélioration de cette fonctionnalité, si bien qu’on estime à 3.5 millions le nombre de consommateurs utilisant ces services quotidiennement. Paradoxalement, les petites entreprises ont été très promptes à s’abonner à ces services, qui sont parfaitement compatibles avec les services de comptabilité dans le nuage qu’elles sont nombreuses à utiliser. Plus surprenant encore :

l'administration du Royaume-Uni a adopté ces services, ce qui lui a permis d'importantes économies. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de cette mesure, on observe de nombreux signes encourageants, et le Royaume-Uni examine actuellement la possibilité d'appliquer les mêmes mesures de portabilité des données et d'interopérabilité à d'autres secteurs, réglementés ou non.

**Le Président** donne ensuite la parole à Peter Swire.

**Peter Swire** fait observer que même s'il pense comme Inge Graef que l'application de normes techniques dans certains secteurs peut avoir des retombées positives sur d'autres, il est important de ne pas oublier que les normes de partage, les champs de données et les secteurs sont différents les uns des autres, si bien qu'il n'est pas toujours facile de transposer des normes d'un secteur à l'autre et qu'il convient de procéder secteur par secteur. Il souligne aussi que les autorités de la concurrence doivent faire attention aux risques liés au rôle des acteurs en place dans la définition de normes.

Le **Président** rappelle que le BIAC préfère les mesures imposées *ex post* aux obligations *ex ante*, lourdes pour les acteurs du marché. Il demande au BIAC d'expliquer sa position et demande si une réglementation asymétrique ciblant les grandes entreprises serait de nature à lever ses craintes.

Le **BIAC** répond que ses membres n'ont pas tous le même avis sur la portabilité des données et l'interopérabilité et que cet avis varie selon qu'ils transfèrent les données ou en sont destinataires. Le BIAC est fidèle à sa position, à savoir que l'application du droit de la concurrence doit viser des infractions claires et démontrables et que les mesures correctives doivent être conçues de manière à rétablir la concurrence. Il est important de ne pas introduire la confusion en mélangeant la politique de la concurrence avec d'autres types de politiques et d'énoncer clairement les objectifs des règles qui n'ont pas pour but de faire respecter le droit de la concurrence.

Le BIAC ne souhaite pas s'exprimer sur la question de la réglementation asymétrique parce qu'il a des membres dans les deux camps. Il est cependant préoccupé par la charge imposée aux entreprises, par le fait qu'une unification sur la base de certaines normes de données pourrait ralentir l'innovation et par le risque de voir le partage de données faciliter la collusion. Il est important d'examiner si la portabilité règle les problèmes de concurrence : une abondance de données peut donner naissance à un pouvoir de marché ; il existe cependant aussi des cas où le pouvoir de marché conduit à une abondance de données. Autre difficulté : la délimitation des données concernées par la portabilité. Il peut en effet être difficile de distinguer les données collectées auprès des utilisateurs de celles qui sont le produit d'une analyse de la plateforme.

Le **Président** relève que le lien entre données et pouvoir de marché est de plus en plus évident et invite le BIAC à préciser s'il existe différents types de situations qui appellent des solutions différentes.

Le **BIAC** répond que le cercle vertueux reliant données et pouvoir n'existe pas toujours et que chaque situation doit être examinée individuellement.

Le **Président** aborde ensuite la dernière partie du débat, qui porte sur l'arbitrage à opérer entre les objectifs de la politique de la concurrence et ceux d'autres domaines de l'action publique et invite Peter Swire à évoquer la manière de les concilier.

**Peter Swire** explique qu'en principe, la politique de la concurrence a pour but d'ouvrir les flux de données, tandis que les politiques relatives au respect de la vie privée et à la sécurité ont l'objectif inverse. En Europe, le terme « portabilité » renvoie au droit de chacun de transférer des données, tandis que l'obligation de transférer des bases de données ou une donnée sur un groupe d'utilisateurs est dénommée « partage de données ». Ce terme est

cependant relativement vague. Le terme « interopérabilité » est plus clair que « partage de données », mais il ne faut pas lui donner le sens étroit qui lui est attribué dans le domaine des sciences informatiques. Il propose de parler de « portabilité ou autres transferts requis » (PORT).

L'ouverture des flux de données peut stimuler l'innovation et intensifier la concurrence en atténuant les effets de verrouillage et en réduisant le coût du changement de fournisseur. Toutefois, du point de vue de la protection de la vie privée et de la sécurité, la crainte est que les données soient transférées entre de mauvaises mains ou que les données provenant de tiers soient transférées sans consentement. Pour résoudre ce type de dilemme, il est possible d'effectuer une évaluation d'impact de la portabilité, similaire à une évaluation d'impact de la protection des données et de la vie privée. Dans l'un des articles qu'il a publiés, Peter Swire examine 14 questions structurées et les teste sur la base de multiples études de cas relatives à l'UE et aux États-Unis. Cette méthode permet d'obtenir des informations de nature à éclairer la prise de décision en matière de régimes de portabilité et à aider à déterminer quelles institutions pourraient les encadrer. Elle peut aussi apporter un éclairage pour les évaluations réalisées par les entreprises et les autorités de la concurrence, de même qu'aider à statuer sur des questions concrètes.

Le **Président** demande qui devrait conduire ces évaluations d'impact.

**Peter Swire** répond que les autorités de la concurrence devraient être chargées de l'évaluation de la concurrence mais devraient aussi tenir compte de considérations liées à la protection des données, au respect de la vie privée et à la sécurité. En principe, les organismes compétents en matière de protection des données estiment qu'ils n'ont pas la capacité d'effectuer des évaluations de la concurrence, si bien que leur implication dépend *in fine* de leur capacité à coopérer avec les autorités de la concurrence.

Le **Président** invite Israël à évoquer la coopération interinstitutionnelle dans ce contexte.

**Israël** présente un rapport établi conjointement par l'autorité israélienne de la concurrence (ICA), l'autorité chargée de la protection des consommateurs et l'autorité chargée de la protection de la vie privée. Ce rapport, transmis comme contribution à la table ronde, préconise l'adoption d'une législation pertinente et présente le point de vue des trois autorités sur divers problèmes réglementaires. La coopération des autorités ne se limite pas à l'établissement d'un rapport commun. Elle a commencé à l'initiative de l'ICA après qu'il est devenu clair qu'une approche multidisciplinaire était nécessaire face aux problèmes qui se posaient dans les marchés numériques. Entretenir cette relation exige patience et ouverture d'esprit, et il est utile qu'un organisme se charge des aspects techniques de la coopération. Israël indique examiner actuellement s'il serait judicieux de créer un organisme spécialisé dans la réglementation des plateformes numériques et précise que les idées des participants seront les bienvenues.

Le **Président** demande à Steve Wood de réagir à la discussion.

**Steve Wood** explique avoir été particulièrement intéressé par la tentative d'Israël de réunir les organismes compétents, la coopération entre autorités étant indispensable à la mise en œuvre réussie de tout régime de portabilité des données et d'interopérabilité. Il pense que les professionnels de la réglementation devraient s'efforcer de réunir évaluations d'impact de la portabilité et évaluations d'impact du respect de la vie privée, mais qu'il faudrait arrêter de parler d'arbitrage parce qu'il est possible de ne pas avoir à renoncer à tel objectif au profit de tel autre pour peu que les problèmes en cause soient suffisamment pris en compte. Par ailleurs, la confiance des consommateurs est vitale, et les organismes de réglementation devraient s'efforcer de comprendre leur point de vue et leurs préoccupations de manière globale. Enfin, des mesures de type « bacs à sable réglementaires » aidant les petites

entreprises et les acteurs innovants qui ont besoin de données pourraient être efficaces, en particulier dans le contexte des régimes de portabilité horizontaux.

Le **Président** donne ensuite la parole au TUAC.

Le **TUAC** fait observer que d'énormes volumes de données sont collectées sur le lieu de travail et que leur utilisation peut avoir une incidence sur les conditions de travail et la mobilité des travailleurs. Ces derniers sont placés dans une position inéquitable : leurs droits sur ces données sont limités, ils ne peuvent pas partager la valeur des données qu'ils fournissent, mais ces données sont souvent diffusées sans leur consentement. De surcroît, les travailleurs de plateforme n'ont souvent que des droits restreints à la portabilité des données, ce qui les empêche de se tourner vers d'autres plateformes. Ils subissent donc en réalité un effet de verrouillage et leur revenu en est affecté. L'impossibilité d'exercer des droits à la portabilité des données peut entraîner l'apparition de monopoles sur le marché du travail. Selon le TUAC, une coopération entre autorités est nécessaire parce que les autorités de la concurrence pourraient être dans l'impossibilité d'intervenir, sauf si la réglementation relative à la portabilité, à l'accès et au partage de données est claire.

Du point de vue des travailleurs, l'une des principales limites des régimes de portabilité actuels tient au fait qu'ils reposent sur le consentement – les travailleurs ne sont en effet pas en position de refuser que leur employeur collecte des données les concernant. De plus, ils se trouvent dans une situation défavorable parce que les employeurs peuvent avoir un intérêt légitime à ne pas leur fournir les données qui les concernent. De surcroît, la définition actuelle des données englobe les données à caractère personnel. Or, selon le TUAC, elle devrait également englober les données collectives pour permettre aux syndicats d'en faire une réelle utilisation dans le cadre de la négociation collective, en particulier pour négocier sur la valeur des données et la manière dont elles pourraient devenir portables. La définition des données devrait renvoyer aux données observées parce qu'il s'agit du type de données le plus souvent collectées sur le lieu de travail. Le droit à la portabilité ne devrait pas seulement viser des transferts ponctuels. Il devrait permettre les transferts en temps réel, susceptibles de donner plus de pouvoir aux salariés.

Le **Président** invite les intervenants à faire part de leurs commentaires finaux.

**Michal Gal** insiste sur l'importance d'adopter un régime global exploitant les synergies, de fixer des priorités entre les objectifs des différents domaines de l'action publique, de déterminer les causes des défaillances du marché et l'organisme de réglementation le mieux placé pour y remédier. Elle souligne aussi l'importance de l'interface entre organismes de réglementation et de la capacité de ces organismes à apprendre les uns des autres. Elle ajoute qu'il n'est sans doute pas suffisant de ne s'intéresser qu'aux données à caractère personnel, ces données étant parfois associées à d'autres types de données dont le transfert est nécessaire pour régler des problèmes de concurrence.

**Emily Hart** rappelle qu'il est important de tenir compte du coût du respect des règles relatives à la portabilité et à l'interopérabilité, en particulier pour les petites entreprises.

**Inge Graef** fait observer que la portabilité peut favoriser la concurrence et qu'il existe d'évidentes synergies entre l'application du droit de la concurrence et la réglementation sectorielle. Les autorités de la concurrence peuvent s'appuyer sur les régimes existants pour ouvrir davantage encore les marchés reposant sur les données.

**Peter Swire** se dit convaincu que des équipes regroupant des spécialistes de la concurrence, des aspects techniques, de la protection de la vie privée et de la cybersécurité permettront d'obtenir de meilleurs résultats.

Le **Président** indique avoir été frappé par le fait que le renforcement du pouvoir des consommateurs ne garantira pas que la portabilité des données améliore la concurrence. De

plus, il semble qu'il y ait un choix à faire entre l'intérêt des consommateurs et celui des concurrents (ce qui soulève des questions intéressantes concernant les normes du bien-être du consommateur), de même qu'entre concurrence statique et concurrence dynamique et entre les objectifs de différentes politiques publiques. Même s'il existe des signes encourageants, l'expérience est pour l'heure insuffisante pour distinguer les mesures efficaces de celles qui ne le sont pas. Pour toutes ces raisons, la conception des mesures correctives est très complexe.

Les autorités de la concurrence sont souvent réticentes à coopérer avec d'autres organismes de réglementation. Toutefois, il semble exister un certain consensus sur l'idée qu'elles devraient le faire dans ce contexte particulier. Les organismes concernés semblent prêts à coopérer compte tenu des multiples objectifs, arbitrages à effectuer, facteurs de complexité et incertitudes qui caractérisent ce domaine.

Le Président remercie les intervenants, le Secrétariat et les participants et lève la séance.